

## Direction Générale

Service émetteur :

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Courriel :

Madame la Directrice

EHPAD Le Home Fleuri

Chemin de Pétinchamp

88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT

### Objet : Décision administrative suite à inspection

Madame la Directrice,

Votre établissement, EHPAD LE HOME FLEURI a fait l'objet d'une inspection inopinée, en lien avec les services du Département des Vosges, le 2 juillet 2024. Il s'agissait précisément d'une inspection de suivi pour vérifier l'avancement des actions correctives demandées lors d'une inspection 2023.

Cette inspection s'est par ailleurs inscrite dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des 7500 EHPAD du territoire national, en 2 ans, à mener par les ARS en lien avec les Départements.

Le rapport d'inspection ainsi que le recueil préalable d'observations avant décision administrative vous ont été transmis par mail en date du 10 septembre 2024, ouvrant ainsi une période de deux mois pour vous laisser la possibilité d'apporter vos réponses, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de cette procédure contradictoire, vous avez apporté vos éléments de réponse en date du 14 novembre 2024.

Vous trouverez la synthèse l'ensemble des mesures retenues dans le tableau en annexe.

La mission d'inspection tient à souligner les efforts conséquents réalisés depuis l'inspection de 2023 et incite l'établissement à continuer en ce sens. Face à de nombreuses actions engagées, peu de prescriptions ont été maintenues, seule une remarque l'est également.

#### Les prescriptions suivantes sont maintenues :

N° 1 : il a été accordé un délai supplémentaire, jusqu'en septembre 2025, pour élaborer le projet d'établissement (raisons détaillées dans le tableau en annexe). La prescription en lien avec la remarque majeure relative à la politique qualité est elle aussi maintenue car cette politique encore en cours de construction devra être intégrée au projet d'établissement.

N°3 : dans l'attente de la confirmation par envoi du compte rendu que la CCG prévue le 28/02/2025 s'est tenue.

N°4 : (PASA à installer au rdc, avec accès extérieur, pour être réglementairement conforme) : Dans sa réponse contradictoire, la direction de l'établissement décrit les autres travaux à inscrire dans un plan pluriannuel à prévoir et qu'il entend négocier avec l'ARS et le département : changement de système d'information, d'appels malades, de chaudière, de mobilier.

N°5 bis et ter : il est compris et accepté le fait que vous ne souhaitez pas imposer le 0.50 ETP réglementaire au nouveau médecin pour éviter le risque d'un départ mais maintient la prescription au regard de la législation qu'elle ne peut occulter. Sur le sujet de sa formation, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'établissement affirme que celle-ci sera suivie, que cela a été inscrit dans le contrat de travail. Dans l'attente du justificatif, la prescription est maintenue.

**N°8 :** Les éléments de la réponse contradictoire indiquent que les plans de soins sont tous à jour et qu'en termes de montée en charge, 4 nouveaux projets personnalisés sont élaborés chaque mois. La prescription est maintenue jusqu'à achèvement avéré et continuité régulière de la tenue de ceux-ci.

Les prescriptions suivantes sont levées : 2,5,6,7,9 ,10,11. Il convient de préciser que, concernant les effectifs (prescriptions 6 et 11), **tous les postes ont été pourvus par des agents qualifiés (diplômes et attestation de formation en cours transmis) et les effectifs sont à présent stables. Il est cependant rappelé à l'établissement qu'en cas d'absentéisme et d'éventuel nouveau recours à l'intérim, il doit faire preuve de vigilance, s'assurer que ce personnel est qualifié, qu'il répond également aux exigences du décret n° 2024-583 du 24 juin 2024 relatif à la durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels.**

Toutes les recommandations sont levées à l'exception de la remarque 11 concernant les projets personnalisés, en lien avec prescription 8.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous adresserez, dans les délais mentionnés et après réception du présent courrier, les éléments justificatifs demandés des mesures mises en œuvre à la Délégation Territoriale des Vosges de l'ARS ainsi qu'au Département des Vosges ainsi qu'aux adresses mails indiquées ci-dessus (contacts).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Conseil Départemental  
des Vosges



Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

François VANNSON

**Copie :**  
**ARS Grand Est :** Délégation Territoriale des Vosges  
Direction de l'Autonomie  
Conseil Départemental des Vosges